



# GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands événemens se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du jeudi 8 novembre 1792.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

*De Constantinople, ce 20 septembre.* L'incendie qui a éclaté ici le 13 de ce mois, a été des plus terribles ; le dixième environ de cette ville a été réduit en cendres en moins de 20 heures ; la perte s'élève à plus de 20 millions de piastras. Le grand seigneur est accouru lui-même pour faire éteindre le feu ; il étoit environné d'un corps armé de janissaires ; les ministres alloient déguisés dans la ville, pour appaiser le peuple & les cris des femmes. Le peuple est extrêmement mécontent de divers arrangemens économiques qui ont été arrêtés dans une sorte de comité secret.

*De Copenhague, ce 22 octobre.* Malgré la neutralité observée par notre gouvernement sur les affaires de France, les esprits fermentent. On fait des vœux secrets pour le système de la liberté. La nouvelle de votre monarchie, changée en république, a fait une vive sensation. D'électif & d'aristocratique qu'étoit notre royaume, dit-on, nous avons changé en royauté héréditaire & absolue ;

pourquoi ne nous mettrions-nous pas aujourd'hui en république ? J'ose vous assurer que cette effervescence se calmera ; j'en ai pour garant la bonne administration qui règne ici, la sagesse de notre ministère, son silence dans l'occurrence présente, & plus que tout cela, la crainte de tous les maux qu'entraîne une révolution quelconque.

*De Deux-Ponts.* Les états de Nassau-Sarbruck sont en révolution complète, & même aux environs ; dans une partie de Deux-Ponts, tous les paysans veulent être libres, & demandent à être Français. On les croiroit capables de prendre à cet égard les plus étonnantes résolutions.

*De Mons, ce 24 octobre.* Vedette ! je te lis exactement, & je ris de la disposition à la liberté que tu prêtes aux Belges. Vous ne doutez de rien vous autres Français, vos succès vous énorgueillissent. Vous croyez que vous allez conquérir tout l'univers, & que tous les peuples seront trop heureux de se jeter dans vos bras. Vous nous menacez particulièrement du général Biron ; qu'il vienne, nous l'attendons de pied ferme. Nous pouvons être for-

cés de nous rendre, mais à coup sûr nous n'en ferons pas plus français. Vous faites l'épreuve d'un changement de gouvernement. Il y a six ans qu'elle est faite pour nous : nous avons voulu secouer le joug sous Joseph II ; sans vos émigrés, qui nous ont apporté leurs richesses, nous porterions encore la peine de notre tentative. Sans doute c'est un malheur que pour votre cause, nous devenions le théâtre de la guerre ; malgré cela, nous ne vous craignons pas. Le siège de notre ville n'aura pas lieu cet hiver ; Biron seul ne nous en impose pas ; Dumourier & sa troupe sont encore fatigués du dernier échec où ils se prétendent vainqueurs. Clairfait vient de rentrer dans Namur ; il laisse reposer ses soldats, & doit sous peu nous en envoyer une bonne partie. D'ici au printemps, nous ferons nos préparatifs & nous vous opposerons une vigoureuse défense ; les pluies cesseront, nous ferons sur notre sol, les provisions ne nous manqueront pas, notre courage sera toujours le même ; ainsi vous voyez que vos victoires futures sont encore douteuses.

*De Poteruy.* Les habitans de cette contrée viennent de briser les chaînes du tyran nêtré sous lequel ils ont si long-temps & si cruellement gémi. Ils se sont levé tous à-la-fois ; l'arbre de la liberté est planté dans tous les villages ; chaque cérémonie est un jour de fête d'une paroisse à l'autre. L'étendard aux trois couleurs voltige au haut de ces arbres & aux clochers ; tous les habitans sont fiers de porter la cocarde *tricolor*. Un club patriotique vient de se former dans la maison commune, il fait le plus grand bien, car il ne ressemble point à ces rassemblemens désorganisateur qui ne prêchent que désordre & anarchie : là, on ne parle qu'au nom de loi ; on applaudit seulement à l'orateur qui imprime le respect dû aux personnes, aux propriétés & aux autorités constituées. Ce club desire s'affilier à celui de Paris. Dites-moi, je vous prie, nous mande votre correspondant, s'il faut en croire quelques bruits qui se répandent ici sur la société si long-temps la mère régénératrice de la liberté ?

*De Soleure, ce 30 octobre.* Lefevre d'Amécourt ; ci-devant très-honorable conseiller au ci-devant parlement de Paris, s'étoit depuis 1789, retiré à Soleure ; il s'étoit rendu à Longwy, sur l'ordre des princes français, pour entrer dans leur conseil de régence il vient de revenir à Soleure depuis quelques jours seulement, fort abattu & bien consterné.

F R A N C E.

*Paris. — Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire, du 29 octobre.*

Le conseil exécutif provisoire considérant,  
1°. Que la convention nationale a décrété que toutes les loix qui n'ont point été abrogées, continueront d'être en vigueur ;

1°. Que le conseil ne se montreroit point digne de la confiance de la nation & de la convention nationale, s'il ne maintenoit pas dans toute son intégrité la puissance exécutive, déposée provisoirement entre ses mains, & notamment la hiérarchie des autorités constituées qui forme une partie essentielle du gouvernement ;

Considérant que toutefois plusieurs corps administratifs, des tribunaux, des généraux d'armée & autres chefs militaires, ont, depuis quelque temps, adressé directement à la convention nationale, leurs lettres, dépêches & autres missives relatives à leurs fonctions, tandis que la lettre & l'esprit de la loi veulent que ces objets passent par l'intermédiaire du pouvoir exécutif, sous la surveillance duquel agissent les différens fonctionnaires publics, civils ou militaires ;

Arrête qu'il sera enjoint aux divers corps administratifs & judiciaires, ainsi qu'aux généraux d'armée, & à tous les agens du pouvoir exécutif, en vertu des loix existantes, d'adresser désormais au pouvoir exécutif les lettres & les demandes qu'ils feront dans le cas de faire parvenir à la convention nationale, pour des objets concernant leurs fonctions, & qui doivent lui être transmises par les ministres, chacun pour son département,

§. Paris. Lettre du ministre de l'intérieur au conseil-général.

Le procureur-général-syndic du département de l'Yonne me marque, messieurs, que les sieurs Gauthier & Niguille, se disant commissaires de la commune de Paris, ont fait saisir, arrêter, au château d'Ancy-le-Franc, district de Tonnerre, de l'argenterie, des chevaux & une voiture, sous prétexte qu'ils appartenoient à la dame le Tellier, soupçonnée émigrée. Il ajoute que sur l'opposition du régisseur des biens du fils mineur de cette dame, le conseil du département a arrêté que les chevaux & la voiture seroient employés au convoi des canons & cornettes des volontaires du district de Tonnerre, & qu'il seroit suris à l'enlèvement de l'argenterie. Comme je n'ai eu connoissance de la mission des sieurs Gauthier & Niguille que par l'événement dont le procureur syndic du département de l'Yonne m'a rendu compte, je vous prie de me marquer de quelle autorité ils tenoient cette mission, jusqu'où s'étendoient leurs pouvoirs, & s'ils leurs donnoient le droit d'exercer une juridiction dans le district de Tonnerre. Je ne puis juger sans cela si la saisie de l'argenterie & des chevaux qu'ils ont fait faire à Ancy-le-Franc est valable ou non, ni par conséquent prononcer sur l'opposition du régisseur du mineur le Tellier (dit de Louvois.)

§. Un commissaire du Temple annonce que, lorsque le roi a été conduit au Temple, il n'avoit pas le sol; le citoyen Pétiou lui a prêté 2000 livres. Voici son billet; « Le roi reconnoît avoir reçu de M. Pétiou la somme de 2526 livres, y compris les 526 livres que MM. les commissaires de la municipalité se sont chargés de remettre à M. Hue, qui les avoit avancées pour le service du roi. Paris, 3 septembre 1792. Signé, Louis. »

Le conseil-général arrête que ladite somme sera payée au citoyen Pétiou.

#### CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen Héraut Sechelles.

#### PROCÈS DE LOUIS XVI.

Nous nous proposons de rendre compte de cet événement extraordinaire par article séparé, de manière que la série des feuilles qui en contiendront les détails donnera la série du procès de Louis XVI. Nous ne présenterons de réflexions

que celles que les débats qu'amènera la discussion, pourront offrir.

Du mardi 6 novembre 1792.

Valazé, rapporteur de la commission des 24, monte à la tribune; il lit une partie des pièces qui doivent servir de base au rapport. Ces pièces ont été trouvées le 10 août, tant aux Tuileries que chez Laporte, l'intendant de la liste civile, & Septeuil, valet de-chambre du roi.

Ces pièces contiennent l'énumération des largesses du roi, qui lui seroient à stipendier les conspirateurs qui méditoient la perte de la patrie.

Une lettre de Bouillé, écrite de Mayence le 15 décembre 1791, prouve qu'il a reçu 996,000 liv. en assignats, plus 670,000 liv. en argent & assignats, pour former un camp à Montmédi. Choiseul Stainville, 73,000 liv.; un des Nassau, 100,000 l.; Heyman; 8300 liv. pour aller en Prusse; les soldats de Royal-Allemand, 350 louis pour favoriser la fuite de Louis XVI; les hussards, cent louis. La veuve Favras recevoit une pension de 4000 liv.; les frères Jacob, ci-devant cures de Versailles, une de 8000 liv. tant qu'ils seroient déplacés. Six millions ont été destinés à ces prodigalités. Septeuil avoit à sa disposition 1200 mille livres pour soulever des libraires & payer des auteurs qui travailloient pour la contre-révolution. Septeuil accaparoit, pour le compte du monarque, le bled, le café & le sucre. Bertrand s'occupoit d'établir un nouvel ordre de chevalerie, sous la dénomination de *Chevaliers de la Reine*; la médaille portoit d'un côté l'effigie de la reine, & de l'autre cette légende: *Magnum regine nomen obuntrat*; sur le revers: *Dux femina facti, magno que ibit regina triumpho.*

Louis XVI a emprunté, en avril 1791, six millions à Durney; il a cherché à faire décharger la liste civile des pensions qu'elle acquittoit, & il a cherché à corrompre les membres de l'assemblée constituante. Les femmes n'avoient pas moins l'esprit contre-révolutionnaire; madame Elisabeth a vendu ses diamans pour les donner à Monsieur.

Le rapporteur laisse échapper quelque réflexion sur l'inviolabilité du roi, que la constitution avoit consacrée en principes, qui semblent le mettre à l'abri de la punition corporelle; ses réflexions n'obtiennent pas la faveur générale. On se plaint beaucoup du rapport, on le trouve incomplet, insuffisant. On en demande l'impression; on s'y oppose: après quelques débats, elle est décriée.

Du mercredi 5 novembre.

Le rapporteur du comité de législation, Mailhe, chargé de mettre sous les yeux de la convention nationale, le tableau de la conduite de Louis XVI, a posé ces diverses questions :

Louis Capet doit-il être jugé pour les crimes qu'on lui impute ? par qui doit-il être jugé ? le sera-t-il comme citoyen ? le renverra-t-on devant les tribunaux ordinaires ? choisira-t-on dans les 83 départemens un nouveau tribunal ? la convention peut-elle être ce tribunal ? faudra-t-il faire ratifier ce jugement par le peuple dans les assemblées primaires ? Louis XVI peut-il exciper de son inviolabilité ? la constitution a-t-elle pu le mettre au-dessus de la nation ? peut-il exciper que ces ministres étoient seuls responsables ? peut-il être jugé en vertu des loix non préexistantes ? la nation peut-elle appliquer aux crimes des rois, la peine infligée à ceux des particuliers. Toutes ces questions ont amené les conclusions suivantes.

*Conclusions.*

Art. I<sup>er</sup>. Louis XVI peut être jugé.

II. Il sera jugé par la convention nationale.

III. Trois commissaires, pris dans l'assemblée & nommés par appel nominal à la pluralité des suffrages, prendront connoissance de toutes les pièces relatives aux délits de Louis XVI, & les présenteront à la convention.

IV. Les commissaires termineront leur rapport par un acte énonciatif des crimes du ci-devant roi.

V. Le rapport sera imprimé, distribué & affiché.

VI. Huit jours après son impression, la discussion s'ouvrira sur l'acte énonciatif dont on a parlé, lequel sera adopté ou rejeté par appel nominal, & présenté ensuite à Louis, pour dresser sa défense ainsi que toutes les pièces relatives à ses délits.

VII. Les originaux de ces pièces seront portés au Temple, & ensuite reportés aux archives de la république. Les commissaires ne pourront ni s'en défaire, ni les perdre de vue.

VIII. Les originaux ne pourront sortir des archives qu'après qu'il en aura été fait des copies collationnées.

IX. Il sera assigné un jour à Louis XVI pour paroître à la barre de la convention. Il produira sa

sa défense signée de sa main, & faite par lui ou par ses conseillers. Il pourra aussi donner des défenses verbales qui seront recueillies par des secrétaires & signées ensuite de sa main.

X. La convention portera son jugement par appel nominal.

Les crimes de la reine, étranger au travail du rapporteur, n'ont point été retracés. Mailhe a pensé que le décret d'accusation porté, son affaire devoit être renvoyée à la connoissance des tribunaux ordinaires.

Le ci-devant prince royal ne peut être coupable ; son âge est encore celui de l'innocence, & les vices ordinaires des rois qui sont bien plutôt les funestes attributs des trônes ne peuvent avoir germé dans son cœur ; mais le rapporteur a dit que ses destinées devoient être balancées avec le salut de l'état, & que dans les calamités publiques, ( Moncesquieu ) il falloit couvrir d'un voile les statues des dieux.

L'impression du rapport, son envoi aux 83 départemens, sa traduction dans toutes les langues ont été ordonnés ; & la discussion du projet de décret a été ajournée à lundi.

*Séance du mercredi 7 novembre.*

Le ministre de la marine fait part à l'assemblée d'une dépêche qu'il a reçu d'un capitaine de vaisseau français venant du Levant & allant à Marseille, qui fait part que son bâtiment, appelé le *Saint-Joseph*, a été insulté par une frégate portant pavillon anglais, qui a ensuite arboré celui de la république de Genes. Renvoyé au comité diplomatique.

Le ministre de la guerre a voulu faire partir plusieurs bataillons de volontaires qui se trouvent à Paris ; ils ont refusé parce qu'ils veulent l'ordre de la convention. Renvoyé au comité militaire.

On fait lecture d'une adresse souferite par cinq mille patriotes anglais, par laquelle ils approuvent la révolution, & promettent que si le roi d'Angleterre veut, comme électeur d'Hanovre, fournir des armes contre la France, qu'il s'en ressouviendra. On décrète l'impression & l'envoi aux 83 départemens. Le président répondra aux sociétaires anglais. ( Le rapport sous Louis XVI ci-dessus. )

On s'inscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, numéro 1.  
Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 s. pour trois mois.  
On peut s'abonner pour deux mois, ou moyennant un assignat de cent sols.